

**A.R. 29.11.2019 M.B. 18.12.2019**  
**En vigueur 1.2.2020**

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

## Article 25 - SURVEILLANCE DES BENEFICIAIRES HOSPITALISES

**Art. 25. § 1<sup>er</sup>.** Honoraires de surveillance du bénéficiaire hospitalisé, quelle que soit la qualification du médecin auquel ils sont dus:

...

" 599480 Honoraire de coordination pour le séjour d'un patient dans un hôpital de jour reconnu C 15 "

"La prestation 599480 peut être portée en compte par le médecin spécialiste qui assure la direction médicale de l'hôpital de jour chirurgical en application de l'article 11 de l'arrêté royal du 25 novembre 1997, et qui est responsable de l'organisation de l'hôpital de jour."

**La prestation 599480 ne peut pas être cumulée avec les prestations de l'article 14, h).**

...

" 597800 Honoraires de surveillance pour le séjour d'un patient dans un hôpital de jour reconnu, pour le médecin spécialiste qui a effectué une des interventions de la liste limitative ci-dessous C 15 "

Les prestations 597800 et 599480 ne peuvent être portées en compte qu'en cas d'exécution d'une des prestations de la liste limitative ci-après dans un hôpital de jour et de l'exécution effective de la surveillance du patient y compris la préparation du retour à domicile et la décision de départ de l'hôpital de jour."

"Liste limitative :

220275, 228152, 235174, 244436, 244495, 244554, ~~246551, 246573, 246212, 246654, 246772,~~ 250213, 253153, 256513, 257891, 257994, 258090, 260470, 260676, 260794, 260853, 262216, 262231, 280055, 280092, 285390, 286252, 287475, 287534, 300274, 317214, 354056, 432316, 476652, 589050, 589116, 589175, 220290, 238114, 238173, 238195, 238210, 244193, ~~246595, 246676,~~ 257390, 260934, 261214, 261236, 276636, 473292, 473712, 423010, 424012, 453574, 453596, 464170, 464192, 589013, 589131, ~~247575, 247590, 247612, 247634, 247656, 247553, 246912, 246934,~~ 241872, 241894 et 241916."

Les prestations 599480 et 597800 sont cumulables entre elles.

....